République Française COMMUNE DE MIRAUMONT

PROCES VERBAL

Nombre de membres	Séance du 17 mai 2024	
en exercice: 14	L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept mai l'assemblée régulièrement	
	convoquée le 17 mai 2024, s'est réunie sous la présidence de	
Présents: 9	Sont présents: René DELATTRE, Benoit BLANQUET, Bruno DECOSTER,	
	Nancy DAMEZ, Christian DUCROCQ, Jérôme CARON, Thomas BAUWIN,	
Votants: 11	Stéphane GRYGUS, Delphine DUTAS	
	Représentés: Emmanuel HAMON par René DELATTRE, Monique FERU par Delphine DUTAS	
	Excuses:	
	Absents: Laurence CHAMPY, Floriane GROSSEMY, Tatiana EVIN	
	Secrétaire de séance: Bruno DECOSTER	
	Sont présents: René DELATTRE, Benoit BLANQUET, Bruno DECOSTER, Nancy DAMEZ, Christian DUCROCQ, Jérôme CARON, Thomas BAUWIN, Stéphane GRYGUS, Delphine DUTAS Représentés: Emmanuel HAMON par René DELATTRE, Monique FERU par Delphine DUTAS Excuses: Absents: Laurence CHAMPY, Floriane GROSSEMY, Tatiana EVIN	

Approbation du Procès Verbal de la réunion du 05 avril 2024

1/17.05.2024: PROPOSITION DE VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 03 novembre 2023, le Conseil municipal avait accepté les termes de la convention de location de la société VALOCÎME SAS, concernant une partie (30 m2 environ) de la parcelle communale cadastrée ZN N° 26, au lieudit La Placette.

Par courrier du 30 avril 2024, la société ONE TOWER FRANCE, titulaire de la convention signée avec VALOCÏME SAS, nous informe qu'elle a fusionné avec les sociétés Hivoryet Cellnex France en une seule entité: CELLNEX FRANCE.

Cette nouvelle société propose à la Commune de Miraumont d'acquérir les emplacements occupés actuellement sur la parcelle visée plus haut, à prendre de part et d'autre de l'infrastructure de téléphonie pour environ 50 m2..

En contrepartie de la cette cession, la société CELLNEX FRANCE paiera à la Commune de Miraumont la somme de douse mille euros nets (12000,00 euros nets). Le prix sera payé en une seule fois lors de la signature de l'acte authentique devant notaire. Elle prendra également en charge la totalité des frais de transaction incluant notamment:

- les honoraires du géomètre expert qui procédera à la division parcellaire;
- les émoluments du notaire;
- les droits d'enregistrement;

et, en général à tout autre frais lié à cette transaction.

Le Conseil municipal, après délibération, autorise la vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée ZN N° 26, pour environ 50 m2, autorise le Maire à signer tout document qui permettra d'entériner cette décision.

Résultat du vote : Adoptée, Votants : 11, Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 0, Refus : 0

2/17.05.2024 : CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME

Monsieur le Maire précise que la Fédération Départementale d'Energie de la Somme souhaite changer de dénomination.

Par délibération du 16 février 2024, le Comité de la Fédération a approuvé le changement de dénomination de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme pour devenir "Territoires d'Energie de la Somme".

Il appartient aux communes adhérentes de se prononcer sur ce changement de dénomination.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se déclare favorable au changement de dénomination de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme pour devenir "Territoire d'Energie Somme".

Résultat du vote : Adoptée, Votants : 11, Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 0, Refus : 0

3/17.05.2024 : PROJET DE RENOVATION GLOBALE. PASSATION D'UNE CONVENTION OPERATION SOUS MANDAT AVEC LA FDE80 POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RENOVATION GLOBALE DU BATIMENT COMMUNAL ET CREATION D'UNE CHAUFFERIE GEOTHERMIE SUR SONDES

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet "rénovation globale du bâtiment et création d'une chaufferie géothermie sur sondes de l'école" sur la base du rapport envoyé par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme et propose de confier à la Fédération la réalisation sous mandat de maîtrise d'ouvrage de la commune.

La Fédération assurera pour le compte de la collectivité la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux et mettra en place pour la commune une maintenance adaptée à l'installation.

Ce marché rentre dans le cadre du "groupement de commandes portant sur des travaux sous mandat d ela Commune, des fournitures ou des services en rapport avec l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités".

Le montant prévisionnel des études est estimé à 134 040.50€ HT et celui des travaux à 916 186.00€ HT

Le plan de financement des études est le suivant :

	MONTANT ETUDES		TAUX
SOUS-TOTAL HT "ETUDES"	134 040.50	€HT	100%
CCRT études	36 820.00	€	
Fond de concours études - FDE80	70 412.40	€	
SOUS-TOTAL SUBVENTIONS "ETUDES"	107 232.40	€	80%
RESTE A CHARGE TTC COLLECTIVITE "ETUDES"	53 616.20	€ TTC	

Le coût estimatif définitif des travaux sera établi à l'issue des études avec le plan de financement et donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la convention pour la réalisation des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- -approuve le projet de rénovation globale de "l'école" telle que présenté par Monsieur le Maire.
- -approuve la convention à passer avec la Fédération la rénovation globale de "l'école" sous mandat de maîtrise d'ouvrage dans le cadre du groupement de commandes.
- -décide d'inscrire au budget la totalité du coût des études, TVA comprise, quand le plan de financement sera connu définitivement.
- -d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à cette opération.

Résultat du vote : Adoptée, Votants : 11, Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 0, Refus : 0

4/17.05.2024 : LITIGE COMMUNE DE MIRAUMONT / COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - LETTRE DE MADAME LA SOUS-PREFETE DE PERONNE DU 09.02.2024 ADRESSEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 12 décembre 2023, le Conseil municipal a demandé à Monsieur le Préfet de la Somme d'annuler, au titre du contrôle de légalité, les délibérations du Conseil communautaire portant les numéros 30, 31 et 32 du 04 décembre 2023.

Madame la Sous-Préfète de Péronne, par courrier du 09 février 2024, a apporté des réponses en lien avec les délibérations contestées. Elle rappelle au Président de la Communauté de Communes la nécessité de respecter le jugement du tribunal administratif et préconise une égalité de traitement entre les futures demandes de subvention. Elle ajoute qu'un courrier a été adressé, dans le cadre du contrôle de légalité, à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour que la collectivité précise sa démarche mais également les dates et modalités d'octroi initiales des subventions mentionnées.

Nous avons demandé à la Communauté de Communes de bien vouloir nous communiquer le courrier que Madame la Sous-Préfète lui a adressé en lien avec la délibération du Conseil municipal du 12 décembree 2023. Par courrier du 15 avril 2024, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot nous a fait parvenir la lettre de Madame la Sous-Préfète de Péronne, datée du 09 février 2024.

Il y est précisé que: "l'annulation d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. L'effet rétroactif d'une annulation peut être modulé, le cas échéant, par le juge administratif sur demande des parties lors de l'examen des diffférentes observations, en cas d'effets manifestement excessifs. Cette modulation, non sollicitée, n'a en tout état de cause pas été décidée par le juge".

Le Conseil municipal constate que la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021, instituant le fonds de soutien local, sous conditions, annulée par le jugement du Tribunal Admnistratif d'Amiens du 04 octobre 2023, n'a pas d'existence légale, elle n'existe pas, aucune modulation n'ayant été prononcée.

Dans ces conditions le Conseil municipal demande l'annulation de toutes les délibérations du Conseil communautaire prises après le 28 juin 2021, en lien avec l'attribution du fonds de soutien local. Il demande également l'annulation de tous les transferts des excédents des services d'eau effectués par les communes, méconnaissant les dispositions du jugement du tribunal administratif.

Le Conseil municipal sollicite le rétablissement de la dotation de solidarité communautaire que le fonds de concours annulé avait vocation à remplacer.

Cependant, comme le préconise le Tribunal Administratif d'Amiens, et dans un souci de règlement apaisé de ce litige, le Conseil municipal propose une médiation qui pourrait intervenir rapidement en cas d'accord du Conseil communautaire du Pays du Coquelicot.

Si cette solution n'est pas retenue, le Conseil municipal demande à Monsieur le Préfet de la Somme de contraindre la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot à respecter le jugement du Tribunal Administratif d'Amiens.

La présente délibération sera adressée, après le contrôle de légalité exercé par les services de l'Etat, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, en lui demandant de bien vouloir l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil communautaire de manière à recueillir son avis.

Résultat du vote : Adoptée, Votants : 11, Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 0, Refus : 0

5/17.05.2024 : AVENIR DE LA BIBLIOTHEQUE

Lors de la dernière réunion du Conseil municipal, les conseillers municipaux ont interrogé le Maire sur l'avenir de la bibliothèque de Miraumont exclue de la compétence culturelle de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot. Ce dernier n'a pas pu apporter de réponse compte tenu de la situation complexe vécue par la Commune de Miraumont.

Cependant il convient de se mobiliser pour apporter une offre culturelle digne de ce nom dans notre secteur.

Le Conseil municipal constate que le programme de création de trois médiathèques à Albert, Acheux-en-Amiénois et Bray-sur-Somme est achevé. Grâce à ces trois structures culturelles nouvellement créées, les habitants de ces trois secteurs ont la chance de bénéficier à leur porte ou presque de supports qui leur permettent de s'enrichir culturellement.

Cependant il reste des secteurs où la culture apportée par la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot fait cruellement défaut, c'est le cas de Miraumont, mais d'autres communes aussi, éloignées des trois "ZEBRE".

Notre petite tortue est moribonde, nous aimerions qu'elle soit remplacée par un fringant petit zèbre au bénéfice de nos populations.

Pour cela, il convient avant toute initiative, de connaître les coûts de l'opération "ZEBRE": coût de l'investissement, coût des frais de fonctionnement annuel.

Il est aussi nécessaire de considérer la prise en charge par la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot des agences postales d'Acheux-en-Amiénois et de Bray-sur-Somme à l'occasion de la création des médiathèques des deux communes.

Au titre du principe d'égalité de traitement, il parait nécessaire que les autres agences postales du Pays du Coquelicot obtiennent le même statut. Naturellement les communes concernées sont libres d'accepter ou non cette proposition.

Le Conseil municipal propose que la commission communautaire en charge de la compétence culturelle rencontre des élus municipaux désignés par les conseils municipaux des communes concernées afin d'élaborer conjointement un projet qui assurera une présence culturelle sur l'ensemble du territoire du Pays du Coquelicot. Dès que le projet sera adopté, il sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Le Conseil municipal demande à ce que la présente délibération soit inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

Résultat du vote : Adoptée, Votants : 11, Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 0, Refus : 0

6/17.05.2024: REMBOURSEMENT PAR LES LOCATAIRES DE LA TEOMI

Monsieur le Maire explique que jusqu'à présent, la commune prenait en charge la Taxe d'ordures ménagères (TEOM), en lieu et place des locataires, car cette taxe est récoltée en même temps que la taxe foncière.

Cependant, depuis l'application de la TEOMI, le montant dû est subordonné au nombre de levée de la poubelle des déchets ultimes, après tri, l'objectif étant l'incitation à la réduction des déchets. Durant l'année "blanche" c'est-à-dire 2022, les levées ont été comptabilisées mais non facturées, concernant 2023, toutes les levées comptabilisées cette année-là seront facturées sur la taxe foncière 2024.

Monsieur le Maire explique avoir reçu des services de la Communauté de communes du Pays du coquelicot deux courriers, concernant deux logements en location dont la commune est propriétaire ; les locataires ne tiennent apparemment pas compte des incitations à trier car l'un a présenté sa poubelle de 140L 38 fois en 2023 et l'autre 50 fois.

Monsieur le Maire indique que ce n'est pas à la commune de supporter le coût de la désinvolture des locataires, c'est pourquoi il propose à l'assemblée de faire rembourser la TEOMI aux locataires à compter de l'année 2024, suite à la réception de la taxe foncière.

Dans le cas d'une imposition commune à plusieurs logements, comme c'est le cas au 19 rue Trévequenne, la somme due sera proratisée en fonction de la surface de chaque logement.

Le Conseil municipal, après délibération, approuve la proposition de Monsieur le Maire de faire rembourser la TEOMI aux locataires à compter de l'année 2024.

Résultat du vote : Adoptée, Votants : 11, Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 0, Refus : 0

7/17.05.2024 : DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Le conseil municipal de la commune de Miraumont,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4 et L. 712-1,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 02 avril 2024;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème de rémunération et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisé;

DÉCIDE:

Article 1er. - Mise en place de la prime

Il est institué une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au profit des agents publics (et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L.422-6 du code de l'action sociale et des familles) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Miraumont

Article 2. - Bénéficiaires

Le bénéfice de cette prime est accordé aux agents suivants :

- fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public ;
- qui ont été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 euros, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Ne sont pas éligibles à cette prime :

- les agents contractuels de droit privé employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public ;
- les vacataires ;
- les apprentis;
- les stagiaires gratifiés ;
- les lycéens de la défense ;
- les volontaires du service civique ;
- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- les collaborateurs occasionnels du service public.

Les agents en disponibilité ou en congé parental sont exclus du dispositif, positions n'ouvrant pas droit à rémunération.

Article 3. - Montants forfaitaires de la prime

La collectivité fixe les montants conformément au tableau ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans plafonds fixés par le décret)

	Inférieure ou égale à 23 700 €	400 € (dans la limite de 800 €)
	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	€ (dans la limite de 700 €)
	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	€ (dans la limite de 600 €)
	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 € (dans la limite de 500 €)
9	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	€ (dans la limite de 400 €)
5	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 € (dans la limite de 350 €)
	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

Cette prime est fixée proportionnellement à la quotité de travail et à la durée d'emploi sur la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Article 4. - Détermination du montant de la prime selon la situation de l'agent

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Article 5. - Modalités de versement de la prime

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée en un versement unique en juin 2024.

Article 6. - Articulation avec les autres primes

L'attribution de cette prime est cumulable avec le versement de toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

La prise en charge partielle des frais de transports domicile-travail ou du « forfait mobilités durables » ne sont pas pris en compte dans les éléments de rémunération.

Les dépenses seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours, chapitre 012, articles 6413 ou 6411.

Article 7. - Arrêté individuel

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée, Votants : 11, Pour : 10, Contre : 1, Abstention : 0, Refus : 0

8/17.05.2024: DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Maire indique que les services de la trésorerie ont fait remarquer, par mail, que des écritures budgétaires n'avaient pas été réalisées concernant le refinancement d'un prêt en 2021. Il convient donc de prévoir les crédits nécessaires afin de régulariser ces opérations d'ordre ;

A savoir:

+6581.25€ au 6688-042 DF

-3500.00€ au 615221 DF

-3081.25€ au 615231 DF

+6581.25€ au 1641-040 RI

le Conseil municipal, après délibération, accepte cette décision modificative du budget primitif 2024.

Résultat du vote : Adoptée, Votants : 11, Pour : 10, Contre : 1, Abstention : 0, Refus : 0

communications diverses

*Constitution du bureau de vote pour les élections européennes du 09 juin 2024 :

8h00-10h30: MM. Bauwin, Delattre, Grygus

10h30-13h00: MM. Caron, Ducrocq, Mme Champy

13h00-15h30: MM. Decoster, Delattre, Hamon

15h30-18h00: Mmes Damez, Evin, M. Delattre

*demande de location du logement D au 19 rue Trévequenne par Mme Océance BARDOUX : l'assemblée est d'accord.

*l'audience concernant le litige avec M. et Mme Rifflart a eu lieu le 15 mai, nous attendons les conclusions.

*Monsieur le Maire rappelle que le lundi de Pentecôte n'est pas un jour férié.

*Monsieur le Maire indique avoir reçu un message de Monsieur Sylvain Dercourt, demandant que le Conseil municipal revoit sa décision concernant l'annulation du repas du 14 juillet.

Après en avoir rediscuté, le conseil municipal décide, à la majorité, de maintenir le feu d'artifice du 13 juillet au soir (contre : M. Decoster, abstention : Mme Damez, M. Delattre).

Concernant le 14 juillet, le repas traditionnel ne sera pas reconduit en raison de son coût et du manque de participation pour aider.

La cérémonie du 14 juillet sera suivie d'un pot. Ensuite, plusieurs solutions sont proposées telles que faire venir un food truck avec une pizza offerte aux participants, ou pique-nique "à la bonne franquette"...

La commission "évènement" se laisse 15 jours pour proposer quelque chose avec un budget de 1500€ maximum. Cette année est transitoire, une réflexion plus approfondie sera menée pour l'an prochain.

Monsieur Blanquet tient à savoir en premier lieu qui sera présent pour aider ces 2 jours :

le 13 juillet : MM. Decoster, Delattre, Blanquet, Hamon, Caron, Mme Dutas

le 14 juillet : MM. Bauwin, Delattre, Ducrocq, Decoster, Blanquet, Grygus, Mme Dutas

- *Monsieur le Maire présente trois devis pour le remplacement de la petite tondeuse, qui a déjà été réparée maintes fois. La mieux disante est au prix de 1749€
- *Il convient également de remplacer la pompe qui sert pour l'arrosage des fleurs pour un montant de 370€
- *Les services de Veolia nous ont averti d'une consommation supérieure à la normale à l'atelier mais aussi au cimetière. En effet nous nous sommes apperçus que des gens se permettent de rouvrir l'arrivée d'eau l'hiver, sans la refermer derrière eux. Un dispositif avec cadenas sera donc mis en place.

*Monsieur le Maire avait demandé aux établissements Dessein s'ils pouvaient procurer à la commune quelques chutes de plaques pour rentourer le colombarium. En retour il a reçu un devis s'élevant à 1400€. Ce devis n'est pas validé par l'assemblée.

Le Maire 2 Delattu